

**PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 21 OCTOBRE 2021
RELATIF A L'USAGE DU COVID SAFE TICKET ET A L'OBLIGATION DU
PORT DU MASQUE**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président et de la Ministre de la Santé,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Dans l'article 2 du décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 4° est remplacé par ce qui suit : « 4° évènement de masse : l'évènement de masse au sens de l'accord de coopération de 14 juillet 2021 »

2° le 5° est remplacé par ce qui suit : « 5° expériences et projets pilotes : les expériences et projets pilotes au sens de l'accord de coopération du 14 juillet 2021

3° dans le 12° les mots « 12 ans et plus » sont remplacés par les mots « 12 ans et trois mois et plus ».

Art. 3. Dans l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les 1°, 2° et 4° sont abrogés.

2° à l'alinéa 2, 3°, le point c) est remplacé par ce qui suit : « soit sont entièrement ouverts sur au moins deux côtés, soit sont entièrement ouverts sur un côté et dont la profondeur est jusqu'à deux fois plus grande que la hauteur du côté ouvert, soit sont non couverts » ;

Art. 4. Dans l'article 10/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le 1° est remplacé par ce qui suit : « 1° les jauges d'accueil au-delà desquelles le COVID Safe Ticket s'applique aux établissements des secteurs visés à l'article 5 ».

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa promulgation par le Gouvernement wallon.

Namur, le xxx 2022.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de
l'Égalité des chances et des Droits des Femmes,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a series of loops and a final 'e'.

Ch. MORREALE

PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 21 OCTOBRE 2021 RELATIF A L'USAGE DU COVID SAFE TICKET ET A L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de décret vise à modifier le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque, afin de tenir compte de la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique et des décisions prises par le Comité de concertation.

D'une part, il vise à préciser que le COVID Safe Ticket ne peut plus être imposé qu'aux visiteurs des établissements de soins âgés de plus de douze ans et trois mois.

D'autre part, il vise à faire apparaître plus clairement le fait que, compte tenu de la situation épidémiologique, la Région n'entend pas imposer de mesures plus restrictives que l'autorité fédérale s'agissant des événements de masse, projets pilotes et dancing et discothèques.

PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 21 OCTOBRE 2021 RELATIF A L'USAGE DU COVID SAFE TICKET ET A L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}. Cette disposition précise le fondement juridique du décret.

Art. 2. Cette disposition modifie l'article 2 du décret.

L'évènement de masse et les expériences et projets pilotes sont définis conformément à l'accord de coopération du 14 juillet 2021 dès lors que la Région n'entend pas imposer des conditions plus strictes que celles imposées par l'autorité fédérale à ce propos. La définition de ces notions reste néanmoins nécessaire vu l'article 6 du décret du 21 octobre 2021.

Il est par ailleurs précisé que le visiteur des établissements de soins est la personne de plus de 12 ans et 3 mois qui fréquente ces établissements et événements. La modification de la limite d'âge de 12 ans à 12 et 3 mois vise à prendre en considération la durée du schéma de vaccination que les enfants peuvent suivre à

dater de leurs 12 ans et s'inscrit dans le projet de modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021

Art.3. Cette disposition vise à supprimer les évènements de masse, projets ou expériences pilotes et dancing et discothèques de la liste des lieux ou évènements dans lesquels la Région wallonne impose le Covid Safe Ticket.

Au vu de la déclaration d'urgence épidémique, l'autorité fédérale est compétente pour imposer l'usage du Covid Safe Ticket s'agissant des évènements de masse, les projets et expériences pilotes, dancings et discothèques. La Région wallonne est uniquement compétente pour prendre des mesures plus strictes que celles prévues par l'autorité fédérale s'agissant des évènements de masse et expériences pilotes.

Dès lors que l'autorité fédérale est compétente et que la Région n'entend pas imposer de mesures plus restrictives à ce stade, la référence, dans l'article 5 du décret, à ces évènements, projets et expériences pilotes et aux dancings et discothèques est dépourvue de tout effet utile.

Par souci de clarté, la référence à ces lieux et établissements est donc supprimée.

S'agissant de ces évènements et établissements, ce sont les dispositions fédérales qui s'appliquent pour imposer le COVID Safe Ticket et fixer les sanctions applicables en cas de violation des règles établies.

Art. 4. Cette disposition vise à supprimer les évènements de masse et les expériences et projet pilotes des lieux et évènements pour lesquels les jauges d'accueil pourraient être adaptées en vue de correspondre aux mesures adoptées par l'Autorité fédérale en exécution de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique et aux décisions prises au sein du Comité de concertation ou de la conférence interministérielle Santé publique.

Dès lors que l'autorité fédérale est compétente et que la Région n'entend pas imposer de mesures plus restrictives à ce stade, la référence aux évènements de masse et projets et expériences pilotes est dépourvue de tout effet utile.

Par souci de clarté, la référence à ces lieux et évènements a donc été supprimée.

Art. 5. Cette disposition fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret, le lendemain de sa promulgation.

L'entrée en vigueur sera en tout état de cause postérieure à l'adoption de l'accord de coopération modificatif de l'accord de coopération du 14 juillet 2021.

L'éventuel effet rétroactif du décret, si son entrée en vigueur devait intervenir avant sa publication, vise à assurer la sécurité juridique et l'absence de discordance entre l'accord de coopération et le décret adopté en application de celui-ci.